

(N° 294.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUIN 1846.

SUCRES ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER.

Les art. 54, § 1^{er} et 45, litt. B de la loi sur les sucres, du 4 avril 1843 (*Bull. offic.*, n° XXII), sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

1° Art. 54, § 1.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé à *trente francs par 100 kilogr.*, à partir du 1^{er} juillet 1846.

2° Art. 45, litt. B.

Les prises en charge aux comptes ouverts pour sucre brut de canne ou de betterave, résultant de documents délivrés à partir du 1^{er} juillet 1846, pourront, en ce qui concerne les raffineurs, être apurées par exportation jusqu'à extinction de la redevabilité.

(¹) Projet de loi, n° 134.

Rapport, n° 223.

Amendements, n° 269, 272, 275, 285, 287 et 291.

Propositions de principe n° 273.

(²) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 2.

Les articles 47, 52 et 67 de la loi du 4 avril 1843, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

ART. 3.

§ 1^{er}. Sont admis à l'exportation :

a. Les sucres raffinés en pain, mélis ou lumps blancs, bien épurés et durs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre et dont toutes les parties sont adhérentes et non friables ; et le sucre candi à larges cristaux clairs et secs.

Les sucres raffinés en pains, mélis et lumps, destinés à l'exportation, pourront être pilés ou concassés dans les entrepôts publics désignés à cet effet. La quantité et la qualité des sucres à piler ou à concasser seront vérifiées avant leur admission dans les entrepôts. Ceux qui ne réuniraient pas les qualités spécifiées ci-dessus ne seront pas emmagasinés.

b. Tous autres sucres raffinés, tels que sucre raffiné en poudre, dit cassonade, sucre candi, dit manqué, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et sucre en pains de teinte rougeâtre ou jaunâtre.

c. Les sirops provenant du raffinage du sucre brut, à l'exclusion des mélasses.

§ 2. Les morceaux dits croûtes, provenant de la fabrication du sucre candi, seront cependant admis dans la catégorie A, pourvu que la quantité ne dépasse pas le tiers de la partie intégrale déclarée à l'exportation, et sous la condition que les croûtes renfermées dans une même caisse soient reconnues provenir d'une même fabrication, et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croûtes que contient le restant de la caisse.

§ 3. La décharge de l'accise à l'exportation, en apurement des prises en charge résultant de documents délivrés à partir du 1^{er} juillet 1846, est fixée :

1° A soixante-six francs par 100 kilogrammes de sucre de la catégorie A, provenant de sucre brut de canne ou de betterave ;

2° Au montant de l'accise, pour les sucres de la catégorie B, provenant de sucre brut de canne ou de betterave ;

3° $\left\{ \begin{array}{l} A 15 \text{ f. p}^r 100 \text{ k.} \\ A 15 \text{ f. —} \end{array} \right\}$ de sucre de la catégorie C provenant de $\left\{ \begin{array}{l} \text{de canne;} \\ \text{de betterave;} \end{array} \right.$ sucre brut

ART. 4.

Le Gouvernement modifiera, conformément aux dispositions suivantes, le taux de la décharge pour les sucres de la catégo-

rie *A*, de manière que le produit de l'accise soit au moins de trois millions de francs par an.

A cet effet, à l'expiration de chaque semestre, à partir du 1^{er} juillet 1847, la décharge sera réglée par arrêté royal, d'après la recette effectuée pendant les douze mois précédents.

La décharge fixée par l'art. 3. § 3, ou par le dernier arrêté, sera maintenue, si la recette excède le minimum de 3 millions; si elle est inférieure de plus de 100,000 francs à ce minimum, elle sera réduite de un franc par chaque somme de 100,000 francs composant le déficit, *sans que le rendement résultant de la décharge réduite puisse être porté à un taux supérieur au rendement moyen qui existera dans l'un des pays limitrophes.*

ART. 5.

Si les prises en charge inscrites du 1^{er} juillet d'une année au 1^{er} juillet de l'année suivante, pour la fabrication du sucre de betterave dépassent 3,800,000 kilogrammes, le droit d'accise sera augmenté de 2 francs par chaque quantité de 100,000 kilogrammes composant l'excédant, sans que l'accise puisse, en aucun cas, s'élever à plus de 40 francs.

Le montant total des prises en charge sera, chaque année à l'expiration du premier semestre, constaté par un arrêté royal qui fixera le taux de l'accise et qui sortira ses effets à l'égard des prises en charge inscrites après sa publication.

ART. 6.

La décharge réduite en vertu de l'art. 4 sera reportée à 66 francs si la moyenne des recettes constatées pendant deux années consécutives, s'élève à plus de 3,500,000 francs.

Le droit d'accise augmenté en vertu de l'art. 5 sera réduit à 30 francs si la moyenne des prises en charge inscrites pendant deux campagnes consécutives est inférieure à 3,000,000 de kilogrammes.

ART. 7.

Le taux de la décharge, réglé conformément à l'art. 4, sera appliqué aux prises en charge ouvertes aux comptes au moment de la publication de l'arrêté royal.

Toutefois, le montant de l'accise à décharger aux comptes du chef des permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt, levés avant la date de l'arrêté, sera calculé d'après le taux de la décharge précédente, si l'exportation a été consommée ou le dépôt effectué avant ladite publication.

ART. 8.

Le Gouvernement pourra, selon que l'exigeront les change-

ments des procédés de fabrication, modifier les dispositions de la loi du 4 avril 1843, pour assurer la perception intégrale de l'acaise sur le sucre de betterave.

De même, il pourra prescrire un mode spécial de vérification concernant la qualité des sucres et des sirops présentés à l'exportation avec décharge de l'acaise.

Toute contravention à ces mesures sera punie d'une amende de 50 à 800 fr.

Les arrêtés royaux, pris en vertu du présent article, seront soumis à l'approbation des Chambres dans l'année qui suivra leur mise à exécution.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 9.

L'apurement des prises en charge aux comptes ouverts pour sucre de canne ou de betterave, résultant de documents délivrés antérieurement au 1^{er} juillet 1846, aura lieu conformément à la loi du 4 avril 1845.
